

■ Patrimoine | Fiscalité

# Une bonne planification patrimoniale



M<sup>rs</sup> Manoël Dekeyser et Grégory Homans

Avocats fiscalistes

→ [www.dekeyser-associes.com](http://www.dekeyser-associes.com)

► De l'intérêt de mettre en perspective donation et succession sur les plans civil et fiscal.

**A**u décès d'un résident belge, des droits de succession sont dus sur son patrimoine. Ils peuvent atteindre jusqu'à 80 % selon le lien de parenté et la Région où le défunt habitait. Cet impôt peut être évité en transférant, de son vivant, tout ou partie de ses biens à ses héritiers ou à l'un d'eux. Ce transfert peut prendre plusieurs formes, notamment celle d'une donation.

En cas de **donation mobilière** (liquidités, titres de sociétés, etc.), aucun droit de succession n'est dû sur le bien donné si le donateur ne décède pas dans les 3 ans, ou dans les 7 ans dans certains cas particuliers. Le risque fiscal lié au décès du donateur dans cet intervalle peut être couvert de différentes manières. Parmi celles-ci, l'enregistrement de la donation à un taux réduit compris entre 3 et 7,7 %. Cet enregistrement est automatique lorsque la donation est passée devant un notaire belge. Le recours à un notaire n'est

pas toujours requis.

La **donation d'un immeuble** en Belgique est soumise aux droits d'enregistrement. Il a récemment été décidé de réduire les taux d'imposition dans toutes les Régions. A titre d'exemple, la donation d'un immeuble de rapport d'une valeur de 750 000 € par un père résidant à Bruxelles à ses deux enfants sera soumise à des droits d'enregistrement d'environ 72 000 € (ceux-ci s'élevaient à environ 112 000 € jusqu'à l'an dernier).

Un contrat de donation rédigé avec soin permet de rencontrer la plupart des aspirations du donateur. Citons notamment : la possibilité pour lui de continuer à gérer les biens donnés comme il le souhaite, à bénéficier des revenus produits par ceux-ci jusqu'à son décès, de récupérer sans impôt les biens donnés si le bénéficiaire venait à décéder avant lui.

D'autres mécanismes plus complexes permettent même au donateur de reprendre tout ou partie des biens donnés en cas de besoin de financement ou pour d'autres raisons. Le donateur peut aussi délimiter la vocation successorale de son conjoint s'il lui survit, circonscrire sa réserve héréditaire et organiser le maintien de son train de vie. Il peut aussi interdire aux enfants gratifiés de disposer des biens reçus tant qu'ils n'ont pas atteint un âge de raison. Le donateur est parfois soucieux de veiller à ce que les biens donnés à ses enfants demeurent dans la famille, même si l'un d'eux décédait sans descendance. Il sera prévu qu'au décès de l'un des enfants, le solde des biens reçus revienne à ses frères et sœurs, même en présence d'un conjoint survivant. Lorsqu'une donation est réalisée



La donation d'un immeuble est soumise aux droits d'enregistrement dont les taux d'imposition ont été réduits.

en faveur d'un futur héritier (notamment, ses enfants), celle-ci est considérée comme une avance sur sa part dans la succession du donateur. L'héritier devra rapporter le bien reçu à la succession du donateur pour permettre un partage global de celle-ci entre tous les héritiers. Les meubles sont en principe rapportés à leur valeur au jour de la donation tandis que les immeubles le sont à celle au jour du décès du donateur. Cette différence entraîne

souvent des distorsions lors du partage de la succession.

Prenons le cas de Marc qui donne un immeuble de 250 000 € à sa fille aînée et, pour respecter l'égalité entre ses enfants, donne le même jour une somme d'argent de 250 000 € à sa fille cadette pour acquérir une maison d'une valeur identique. Au décès de Marc, son patrimoine s'élève à 50 000 € et la valeur de chacune des maisons des filles s'élève à 500 000 €. La fille aînée devra rapporter 500 000 € et la fille cadette 250 000 €. Lors du partage de la succession de Marc, chacune de ses filles aura droit à 400 000 €. Ayant déjà reçu 500 000 €, la fille aînée devra restituer 100 000 € à sa sœur. Cette dernière recueillera également le solde du patrimoine de Marc.

Cette situation entraîne une inégalité non souhaitée par Marc. Il existe différentes manières d'y remédier. Notamment en prévoyant dans le contrat de donation que l'immeuble donné devra être rapporté à sa valeur au jour de la donation (et non à celle au jour du décès du donateur). Si le patrimoine du donateur est assez important, il pourrait être prévu que ces donations ne constituent pas une avance sur héritage. D'autres mécanismes sont encore envisageables.

Au final, la donation permet de partager de son vivant son patrimoine entre ses héritiers tout en conservant la plupart des droits et prérogatives souhaités sur les biens donnés. Elle favorise la paix familiale à condition d'être aménagée correctement au regard des règles juridiques s'appliquant à sa succession. Enfin, une donation rend possible le transfert de biens à faible coût fiscal, voire pour les actifs mobiliers, en exonération d'impôt.